



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 21733

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres auxiliaires ne pouvant accéder aux concours réservés aux personnels non titulaires, et ce faute de diplômes suffisants. En effet, les maîtres auxiliaires en éducation physique et sportive ne peuvent se voir octroyer une dérogation au titre de l'ancienneté professionnelle afin de pouvoir accéder aux épreuves du CAPEPS. Cette dérogation leur est refusée au motif qu'ils ont suivi une autre filière, celle des CREPS, qui, depuis 1985, ne formait plus d'élèves-professeurs. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a prévu l'ouverture de concours réservés à des maîtres auxiliaires remplissant certaines conditions de durée de services et de diplômes. L'article 1er de la loi précise que les candidats aux concours réservés doivent justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné. Il n'est donc pas possible, sauf à remettre en cause les dispositions législatives existantes, de déroger pour les seuls auxiliaires en éducation physique et sportive, aux conditions de service et diplômes telles qu'elles ont été fixées par le législateur. Les agents qui ne possèdent pas les diplômes requis pour accéder aux concours peuvent avoir recours à la procédure de validation d'acquis professionnels instituée par la loi n° 97-678 du 20 juillet 1992 en vue de l'acquisition d'un diplôme et organisée dans les conditions déterminées, selon le cas, soit par le décret n° 93-489 du 26 mars 1993, pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels, soit par le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 pour l'obtention de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Les délégations académiques à la formation continue (DAFCO) peuvent informer les candidats sur la procédure la mieux adaptée à leur situation et les aider, en tant que de besoin, à constituer leur dossier.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21733

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6346

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 609